

Tel: 04.96.10.04.40 – Fax 04.91.53.11.37

Siège social 6 rue du Jeune Anacharsis 13001 Marseille
E-mail: syndic@gestionimmobilieredumidi.com
Site internet: gestionimmobilieredumidi.com
S.A.R.L au capital de 37 000 € - RCS Marseille 73B707
Carte Professionnelle n°A06.3273 – Adhérent FNAIM n°6354G

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA COPROPRIETE TOUR 10 - LA BISCAYE 92 Allée GRANADOS PARC DU ROY D'ESPAGNE 13009 MARSEILLE

Le 13 Mars 2023 à 17h30 les copropriétaires se sont réunis en assemblée générale sur convocation du syndic la Gestion Immobilière du Midi, afin de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessous.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, lors de son entrée dans la salle de réunion, par chacun des copropriétaires présents ou représentés, agissant soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

Après pointage de la feuille de présence, il apparaît :

Présents et représentés : 67744 / 100159 tantièmes

ATTARD J.P. (1413) - AUGER Isabelle (196) - BEL HADJ ALI Soraya (1050) - BLANCHARD Jocelyne (1728) - BONNAMOUR Anne (1255) - BONNAMOUR NEE COHEN-SOLAL Anne (98) - CARBONNEL Robert (1179) - CHAUVIE Dominique (1334) - CHAUVIE Dominique (1754) - COLLOMB Denis (1265) -CORBE Annie (1305) - DE JUNNEMANN David (1072) - DUCHESNE Lucien (1691) - FAVRET Pierre (1804) - FOIN Nicolas (1364) - FOURTANE OU DUCHE (1334) - FRAYSSE DE LA CONDAMINE Genevi (98) - FREMOLLE Marie-France (1731) - GEHIN Claude (1310) - GOZE (1285) - GUSAI Marie-Jo (1206) - HAZI Eddie (1081) - HERBULOT Claudie (98) - HUGUET Pierre (1316) - JOUANOLE J.P. (1152) -JULIEN Josette (1335) - LALIGANT Pierre (1681) - LAMBALLE Odette (1311) - LANCEAU EPOUSE HUGUET Corinne (196) - LAY Michel (1259) - LEDEUIL Odile (1413) - LHUILLIER Bernard (1400) -LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) - LUSINCHI Nicole (1022) - MANDINE Alain (1241) -MARCHAND Eric (1250) - MATHEO Ellen (1404) - MATHIS (1422) - MEFFRE Hubert (98) - MEFFRE OU VANONI (1133) - MEHADJRI OU COSTA (1295) - MERINO Antoine (1089) - MILLIARD Christine (1344) - MULARD Frédéric (1295) - PAQUET Marie-Pierre (98) - PASCAL Philippe (1214) - POYET Franck (1605) RAVERA Jean-Louis (1373) - RICARD NEE ROUX Michèle (1638) - RISCH Vincent (1766) - SARDA Monique (1521) - SCEMAMA OU REYNIER-PRAT Franco (1227) - TCHEKTCHEKIAN Pierre (1608) -TCHEKTCHEKIAN Pierre (1098) - VEZZA/CHOMAT (1305) - VRIGNAUD Thomas (1170) - WILLIAMSON Patrick (1716) -

Absents: 32415 / 100159 tantièmes

ALESSANDRI Eliane (1344) - ALLOVON Edith (98) - AUGUY (98) - BEAUME François (98) - BELTRAME Pierre (1741) - BILLORE Christiane (98) - BILLORE J.C. (294) - CAILLIERET Jean (98) - CHITAVONG Ming-Hong (1277) - CIMOLAI Christophe (1107) - COSTA Gilles (98) - D'HAUTESERRE Magdalena (196) - DILO Cédric (1125) - DUDONNE Michel (98) - DUPUY Gérard (98) - EYDALEINE OU DROGOU (1232) - FIDANI Alain (1096) - FOURNET Gilles (1481) - GAUDEL Jean Claude (1296) - GAUNE Patrick (1764) - GIROUD Florence (98) - HIGOUNENQ Martine (1259) - LAMORLETTE Florence (1222) - MARTIN Sylvain (98) - MILLIARD Bruno (98) - MORVAN OU ROUSSEAU (1791) - PIOLI Paul (982) - RONCIN Michel (1776) - ROUAH Michel (1256) - RUMEUR Yves (1711) - SOUMILLE Sylvain (1276) - STEFANINI Martin (1384) - STEPHAN Gilbert (1286) - TANGUY § MOINS FRANCK§ PASCALE (1625) - VILLAGE D'ENFANTS SOS DE FRANC (1816) -

01) Election du Président de séance (Article 24)

Projet de résolution :

L'Assemblée Générale des copropriétaires désigne **Mr Meffre** en qualité de président de séance.

Vote pour : 66336 / 67744 Vote contre : 0 / 67744

Vote abstention: 1408 / 67744

GEHIN Claude (1310) - LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

02) Election des scrutateurs (Article 24)

Résolution mise au vote :

L'Assemblée générale des copropriétaires désigne **Mme Scemama – Reynier-Prat** en qualité de Scrutatrice.

Vote pour : 66336 / 67744 Vote contre : 0 / 67744

Vote abstention: 1408 / 67744

GEHIN Claude (1310) - LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

03) Election du secrétaire (Article 24)

Résolution mise au vote :

L'Assemblée Générale des copropriétaires désigne **Mr Alessandroni**/ **GIM** en qualité de secrétaire de séance.

Vote pour: 66336 / 67744 Vote contre: 0 / 67744

Vote abstention: 1408 / 67744

GEHIN Claude (1310) - LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

04) Approbation des comptes année 2022 (Article 24)

Résolution mise au vote :

L'assemblée générale après avoir examiné les documents comptables joints à la convocation approuve les comptes de l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Sous réserve que le bureau d'étude des bornes électriques soit déplacé dans la catégorie charge parking.

Vote pour : 65965 / 67744 Vote contre : 98 / 67744

LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) -

Vote abstention: 1681 / 67744

LALIGANT Pierre (1681) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

05) Budget prévisionnel année 2023 (Article 24)

Résolution mise au vote :

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023, arrêté à la somme de 269 240 euros lequel sera payable les 01/01/2023, 01/04/2023, 01/07/2023, 01/10/2023.

Vote pour : 67646 / 67744 Vote contre : 98 / 67744

LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) -

Vote abstention: 0 / 67744

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

Page 2 sur 9

06) Budget prévisionnel année 2024 (Article 24)

Résolution mise au vote :

L'assemblée générale adopte également ce même budget pour l'exercice du 01/01/2024 au 31/12/2024, et se réserve le droit de modifier celui-ci lors de l'assemblée générale qui statuera sur l'approbation des comptes de l'exercice 2023.

Vote pour : 67646 / 67744 Vote contre : 98 / 67744

LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) -

Vote abstention: 0 / 67744

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

07) Fixation de montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire (Article 25 ou 25-1)

Résolution mise au vote :

L'assemblée générale décide de fixer le montant des marchés et contrats à 500 euros.

Vote pour : 67744 / 100159 Vote contre : 0 / 100159 Vote abstention : 0 / 100159

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 25 de la loi du 10/07/1965.

08) Fixation de montant des marchés de travaux et contrats de fournitures à partir duquel une mise en concurrence des entreprises est obligatoire. (Article 25 ou 25-1)

Résolution mise au vote :

L'assemblée générale décide de fixer le montant des marchés de travaux et contrats de fournitures à 1 000 euros.

Vote pour : 67646 / 100159 Vote contre : 98 / 100159

LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) -

Vote abstention: 0 / 100159

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 25 de la loi du 10/07/1965.

09) Fixation du montant de la délégation ou du mandat à donner au conseil syndical pour l'exécution de travaux d'entretien et d'urgence (Article 25 ou 25-1)

Résolution mise au vote :

L'assemblée générale décide de fixer le montant maximum de la délégation ou du mandat à donner au conseil syndical pour l'exécution de travaux d'entretien et d'urgence à **3 000 euros**.

Vote pour : 67646 / 100159 Vote contre : 98 / 100159

LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) -

Vote abstention: 0 / 100159

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 25 de la loi du 10/07/1965.

10) Clause d'aggravation (Article 24)

Résolution mise au vote :

Tout copropriétaire ou ayant cause qui pour quelque raison que ce soit aggraverait les charges communes, qu'il s'agisse d'un défaut de paiement de charges ou de non respect des dispositions du règlement de copropriété ou des dispositions votées en assemblée générale, supportera seul le montant total correspondant à cette aggravation de charges qu'il s'agisse des honoraires du syndic, d'avocat, des frais d'huissier, des frais hypothécaires ou toute autre somme non prévue dans la gestion courante.

Vote pour : 67744 / 67744 Vote contre : 0 / 67744 Vote abstention : 0 / 67744

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

11) Autorisation permanente à accorder à la police nationale, à la police municipale et à la gendarmerie nationale, de pénétrer dans les parties communes de la copropriété (Article 24)

Résolution mise au vote :

L'assemblée générale autorise de manière permanente la gendarmerie nationale, la police nationale et la police municipale à pénétrer dans les parties communes de la copropriété.

Vote pour : 67744 / 67744 Vote contre : 0 / 67744 Vote abstention : 0 / 67744

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

12) Constitution d'un fonds de travaux conformément à l'art 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 modifié par la loi ALUR, placement et montant d'approvisionnement (Article 25 ou 25-1)

Préambule:

La constitution d'un fonds de travaux d'un montant équivalent à 5% du budget prévisionnel est une obligation légale. Le seul point qui peut être discuté est le montant de ce fonds travaux.

Projet de résolution :

Il est proposé à l'assemblée générale la mise en place d'un fonds de travaux conformément à l'art 14-2 de la loi du 10 juillet 1965, afin de faire face aux dépenses résultant des travaux prescrits par les lois et règlements, et des futurs travaux décidés par l'assemblée générale des copropriétaires.

Les sommes versées par les copropriétaires sur ce fonds seront acquises aux lots. En cas de vente, le syndic devra informer le notaire de l'existence de ce fonds, le vendeur faisant son affaire de l'information à l'acheteur dès la promesse de vente ou acte équivalent, à charge pour le vendeur de majorer le prix de vente en conséquence.

En cas de paiements partiels des appels de charges et de quotes-parts du fonds de travaux, le syndic devra affecter prioritairement au fonds travaux les sommes versées par le copropriétaire.

Les sommes versées par les copropriétaires sur ce fonds seront déposées par le syndic sur un compte de placement sécurisé au profit du syndicat des copropriétaires. Le contrat d'ouverture de ce compte devra prévoir que les fonds ne seront débloqués par l'établissement bancaire qu'au vu de la production d'un procès-verbal certifié conforme d'assemblée générale, ou travaux urgents validés par le syndic et conseil syndical.

L'assemblée générale après avoir délibéré, décide de fixer la cotisation annuelle au fonds travaux, à 5% du budget prévisionnel voté à la résolution N^{\bullet} 6 soit 13 462 euros. Pour information, le montant minimum de cotisation annuelle imposée par la loi à partir du 1er janvier 2017 est de 5% du budget prévisionnel (article 14-2 II 6).

La cotisation au fonds travaux sera appelée chaque trimestre à partir du 01/01/2023 sur la base de la grille des charges communes générales.

Vote pour : 67646 / 100159 Vote contre : 98 / 100159

LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) -

Vote abstention: 0 / 100159

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 25 de la loi du 10/07/1965.

13) Notification des convocations et procès-verbaux par lettre recommandée électronique (Article 24)

Résolution mise au vote :

La loi Alur du 24 Mars 2014 a permis la notification des convocations et procès-verbaux d'assemblée générale par voie électronique.

Cette option présente de nombreux avantages :

- éviter un déplacement au bureau de poste
- contribuer à la baisse des charges de la copropriété, les frais d'envoi d'une lettre recommandée électronique étant sensiblement moins chers que les frais postaux d'une lettre recommandée avec accusé de réception
- économiser du papier

Le montant des frais de notification par lettre recommandée électronique est de 3,29 euros HT par envoi. Comme le prévoit la loi, ces frais seront répartis en charges communes générales au titre des charges d'administration de la copropriété.

L'assemblée générale autorise le syndic à adresser les convocations et procès-verbaux d'assemblée générale par voie dématérialisée aux copropriétaires ayant retournés au syndic le formulaire joint à la présente convocation

- soit par courrier : Gestion Immobilière du Midi 6 rue du jeune Anacharsis 13001 Marseille

Vote pour : 66336 / 67744 Vote contre : 1408 / 67744

GEHIN Claude (1310) - PAQUET Marie-Pierre (98) -

Vote abstention: 0 / 67744

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

14) Transfert excédent budgétaire (Article 24)

Résolution mise au vote :

L'assemblée générale décide de transférer l'excédent budgétaire 2022 d'un montant de **8 886,69** € sur le fond de réserve.

Vote pour : 66336 / 67744 Vote contre : 1310 / 67744 GEHIN Claude (1310) -Vote abstention : 98 / 67744

LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

15) Création d'un espace poubelle (Article 24)

Résolution mise au vote :

L'assemblée générale acte le principe de la création d'un local poubelle selon les plans réalisés par le cabinet d'architecte Ambla.

Vote pour: 1508 / 67744

AUGER Isabelle (196) - PAQUET Marie-Pierre (98) - PASCAL Philippe (1214) -

Vote contre: 66236 / 67744 Vote abstention: 0 / 67744

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

A – Le projet ainsi présenté est rejeté, la constitution d'un groupe de travail pour établir un nouveau projet de local poubelle est décidée.

Ce groupe de travail devra se présenter devant le conseil syndical afin d'établir les axes principaux et faire rédiger, par le conseil syndical, les devis.

Le syndic organisera une réunion, hors présence, un samedi, afin de pouvoir recueillir, le maximum d'informations sur la volonté de la modification de l'espace poubelle.

B- Préambule:

Le conseil syndical selon son expérience personnel, n'a pas désiré présenté un projet compostage des ordures ménagères sur l'espace de la copropriété. Un certain nombre de copropriétaires, dont Mr Julien, interpellent le gestionnaire de copropriété concernant l'absence de résolution. Le président de séance autorise l'examen d'un projet pendant l'assemblée générale.

Avec les informations détenues par l'ensemble des présents, il est décidé, l'unanimité, d'installer un kit de compostage dans les jardins. La commission compostage se présentera devant le conseil syndical afin d'indiquer les modalités d'installation du kit (emplacement, délais, coût...)

Le gestionnaire de copropriété indique que deux responsables de maintenance doivent être désignés parmi les résidents ou bien, la copropriété devra souscrire un contrat de maintenance pour l'équipement.

La commission compostage est chargée d'évaluer toutes ces caractéristiques.

Les volontaires à la commission compostage et à la commission local poubelle devront se déclarer au conseil syndical par email cs.biscaye@gmail.com ou dans la boite aux lettres du conseil syndical sur la copropriété.

Vote pour: 58222 / 67744 Vote contre: 0 / 67744 Vote abstention: 0 / 67744 Vote Nul: 9522 / 67744

AUGER Isabelle (196) - BONNAMOUR Anne (1255) - BONNAMOUR NEE COHEN-SOLAL Anne (98) - FOURTANE OU DUCHE (1334) - GEHIN Claude (1310) - LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) - MANDINE Alain (1241) - PAQUET Marie-Pierre (98) - PASCAL Philippe (1214) - RAVERA Jean-Louis (1373) - VEZZA/CHOMAT (1305) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

16) Création places PMR (Article 24)

Préambule:

Conformément à la décision de l'assemblée générale précédente, un BET a été désigné pour effectuer un projet de création de places PMR. Ce BET viendra à l'AG pour présenter son plan et expliquer les modalités de mise en place. Résolution mise au vote :

L'assemblée générale acte le principe de la création d'une place de parking PMR désignée sur l'étude à l'emplacement numéro 1.

Etude en ligne sur le site de la copropriété et consultable dans le local du conseil syndical.

Vote pour : 58726 / 67744 Vote contre : 5367 / 67744

ATTARD J.P. (1413) - GEHIN Claude (1310) - LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) - MANDINE Alain (1241) - VEZZA/CHOMAT

(1305) -

Vote abstention: 3651 / 67744

DE JUNNEMANN David (1072) - GUSAI Marie-Jo (1206) - RAVERA Jean-Louis (1373) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

L'assemblée générale décide de confier au conseil syndical le choix de l'entreprise pour un montant maximum de $15\,000\,\epsilon$.

Vote pour : 62417 / 67744 Vote contre : 3954 / 67744

GEHIN Claude (1310) - LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) - MANDINE Alain (1241) - VEZZA/CHOMAT (1305) -

Vote abstention: 1373 / 67744 RAVERA Jean-Louis (1373) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

-Honoraires suivi travaux technique (LOI BOUTIN):

Les honoraires suivis travaux s'élèvent à 3 % du montant HT de ces derniers.

Vote pour : 61083 / 67744 Vote contre : 5288 / 67744

FOURTANE OU DUCHE (1334) - GEHIN Claude (1310) - LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) - MANDINE Alain (1241) -

VEZZA/CHOMAT (1305) -

Vote abstention: 1373 / 67744 RAVERA Jean-Louis (1373) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

- Répartition dépense : Utilisation du fonds de réserve loi Alur

Vote pour : 62417 / 67744 Vote contre : 3954 / 67744

GEHIN Claude (1310) - LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) - MANDINE Alain (1241) - VEZZA/CHOMAT (1305) -

Vote abstention: 1373 / 67744 RAVERA Jean-Louis (1373) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

17) Mise en peinture des escaliers de secours jusqu'à l'étage 8 (Article 24)

Résolution mise au vote :

L'assemblée générale décide de procéder à la mise en peinture des escaliers de secours jusqu'à l'étage 8.

Vote pour : 38456 / 67744 Vote contre : 29190 / 67744

ATTARD J.P. (1413) - BEL HADJ ALI Soraya (1050) - BONNAMOUR Anne (1255) - BONNAMOUR NEE COHEN-SOLAL Anne (98) - CHAUVIE Dominique (1334) - CHAUVIE Dominique (1754) - COLLOMB Denis (1265) - FAVRET Pierre (1804) - FOURTANE OU DUCHE (1334) - FREMOLLE Marie-France (1731) - HERBULOT Claudie (98) - HUGUET Pierre (1316) - JOUANOLE J.P. (1152) - LAY Michel (1259) - MANDINE Alain (1241) - MARCHAND Eric (1250) - MATHEO Ellen (1404) - MEHADJRI OU COSTA (1295) - POYET Franck (1605) - SARDA Monique (1521) - TCHEKTCHEKIAN Pierre (1608) - TCHEKTCHEKIAN Pierre (1098) - VEZZA/CHOMAT (1305) -

Vote abstention: 98 / 67744

LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

Devis joints à la convocation :

Vote pour: 2685 / 67744

PAQUET Marie-Pierre (98) - PASCAL Philippe (1214) - RAVERA Jean-Louis (1373) -

Vote contre: 63455 / 67744 Vote abstention: 1408 / 67744

GEHIN Claude (1310) - LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) -

Vote Nul: 196 / 67744 AUGER Isabelle (196) -

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

- Devis My Renov 13 904 € TTC

Vote pour : 58418 / 100159 Vote contre : 6704 / 100159

BONNAMOUR Anne (1255) - BONNAMOUR NEE COHEN-SOLAL Anne (98) - FOURTANE OU DUCHE (1334) - MANDINE Alain (1241) -

PAQUET Marie-Pierre (98) - RAVERA Jean-Louis (1373) - VEZZA/CHOMAT (1305) -

Vote abstention: 1408 / 100159

GEHIN Claude (1310) - LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) -

Vote Nul: 1214 / 100159 PASCAL Philippe (1214) –

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

La société retenue est MY RENOV.

-Honoraires suivi travaux technique (LOI BOUTIN):

Les honoraires suivis travaux s'élèvent à 3 % du montant HT de ces derniers

Vote pour : 62413 / 67744 Vote contre : 5233 / 67744

BONNAMOUR Anne (1255) - BONNAMOUR NEE COHEN-SOLAL Anne (98) - FOURTANE OU DUCHE (1334) - MANDINE Alain (1241) -

VEZZA/CHOMAT (1305) -Vote abstention: 98 / 67744

LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

- Répartition dépense : Utilisation du fonds de travaux, néanmoins les parkings ne participeront pas à cette dépense, le syndic tel que la loi lui autorise devra constituer une clef spéciale fonds Alur bâtiment dédié à l'entretien du bâtiment hors garage.

Vote pour : 62413 / 67744 Vote contre : 5233 / 67744

BONNAMOUR Anne (1255) - BONNAMOUR NEE COHEN-SOLAL Anne (98) - FOURTANE OU DUCHE (1334) - MANDINE Alain (1241) -

VEZZA/CHOMAT (1305) -Vote abstention : 0 / 67744 Vote Nul : 98 / 67744

LUBRANO-LAVADERA § MARTINEZ LA (98) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et représentés selon les conditions de majorité de l'art. 24 de la loi du 10/07/1965.

18) Point d'information bornes de recharges electriques (Article 24)

Point d'informations concernant les bornes de recharges électriques.

Divers:

- Le syndic rappelle que les locaux sur les paliers actuellement non affectés (anciennement locaux vide ordure) peuvent être partagés par les résidents de l'étage, à condition de s'organiser entre occupants pour mettre une serrure et se remettre une clef à chacun.

Un projet de création de partie commune spéciale ou de création de nouveaux lots sera présenté à la prochaine assemblée générale.

La séance est levée à 20H00.

De tout ce que dessus, il a été dressé un procès-verbal, qui a été signé par les personnes ci-après désignées, pour servir et valoir ce que de droit.

(Le président de séance, les scrutateurs, et le secrétaire)

ART. 42 LOI 10/07/1965:

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des arts. 25 & 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.